

DECISION

OBJET : Auscultation topographique des barrages de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau - Attribution et signature d'un accord cadre passé en procédure adaptée

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2120-1 2°, L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1°, relatifs à la passation des accords-cadres à bon de commande à procédure adaptée,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 3 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la signature de « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dont le montant individuel est inférieur ou égal 89 999 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023, devenu exécutoire le 27 décembre 2023, accordant délégation de signature du président à Monsieur Jean-Paul Luard, conseiller communautaire délégué,

Considérant la mise en concurrence organisée pour la réalisation d'auscultation topographique des barrages de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau qui conduit à retenir la proposition de la société HYP ARC qui a présenté une offre économiquement avantageuse pour un montant maximum annuel de 20 000€ HT:

DECIDE ce qui suit :

- De conclure un accord cadre à bon de commande d'une durée d'un an reconductible 3 fois un an en procédure adaptée avec l'entreprise HYP ARC sis 160 rue Georges de Mestral 74160 Archamps pour un montant maximum annuel de 20 000€ HT:

- D'autoriser Monsieur le Conseiller communautaire délégué de la CUCM à signer les pièces de l'accord-cadre à intervenir ;

- De prélever les dépenses afférentes sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 9 avril 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 15 avril 2025
et publié, affiché ou notifié le 15 avril 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Paul LUARD

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Paul LUARD

